

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-94

Objet : Désignation du cabinet ADALTYS pour représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la requête en annulation formée par l'association « Fédération Française des Motards en Colère de Paris et Petite Couronne » contre l'arrêté n°AP2024/415 du 20 décembre 2024 portant instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans la Métropole du Grand Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2512-5.8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°AP2024/415 du 20 décembre 2024 portant instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans la Métropole du Grand Paris,

Vu la requête en annulation du 19 février 2025 déposée auprès du tribunal administratif de Paris, par l'association « Fédération Française des Motards en Colère de Paris et Petite Couronne », contre l'arrêté n°2024/415 du 20 décembre 2024 portant instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans la Métropole du Grand Paris,

Vu la proposition formulée par le cabinet d'avocats ADALTYS au titre de la défense des intérêts de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de cette procédure,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être représentée par un cabinet d'avocats dans le cadre de ce contentieux,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20250429-D2025-94-AI
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Article 1^{er} : De mandater le cabinet ADALTYS, sis 55 boulevard des Brotteaux, 69455 Lyon, pour représenter la Métropole du Grand Paris devant le tribunal administratif de Paris dans le cadre de la requête en annulation formée à l'encontre de l'arrêté n°AP2024/415 du 20 décembre 2024 portant instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans la Métropole du Grand Paris par l'association « Fédération Française des Motards en Colère de Paris et Petite Couronne ».

Article 2 : De régler les frais et honoraires des prestations effectuées, conformément à la proposition formulée par le cabinet ADALTYS, soit :

- Un taux journalier de 1 100 € H.T (1 320 € T.T.C) et un forfait de 240 € H.T (288 € T.T.C) par réunion, pour un total prévisionnel de 10 510 € H.T (12 612 € T.T.C) ;
- Un taux horaire de 160 € H.T (192 € T.T.C) pour toute prestation supplémentaire non prévue au sein de la proposition initiale.

Seules seront réglées les prestations effectivement réalisées, sur la base de factures communiquées par le cabinet et préalablement validées par le représentant de la Métropole du Grand Paris.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget principal 2025, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le 29/04/2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET


Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.